

 <p>AGGLO Étaminois Sud-Essonne www.caese.fr</p>	<h2>Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne</h2> <p>Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire <b>DÉCISION DU PRÉSIDENT</b></p>	<h3>CA-PDT-2024- 215</h3>
---	---	-------------------------------

### Contrat avec la société UTUH pour la conception de l'exposition Le Musée sort de sa réserve 2025

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne par l'extension d'une compétence en matière de jeunesse et l'actualisation des statuts ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**CONSIDÉRANT** les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus particulièrement sa volonté de rendre la culture accessible à un public le plus large possible, notamment par une programmation de spectacles vivants, d'expositions temporaires et de performances artistiques,

**CONSIDÉRANT** la proposition de UTUH, dans le cadre de la programmation du Musée intercommunal et du Pays d'art et d'histoire de la CAESE, de concevoir une exposition photographique avec bande-son et des ateliers dans le cadre du musée sort de sa réserve,

**CONSIDÉRANT** le contrat entre l'association UTUH et la CAESE,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De retenir la proposition de la société UTUH représentée par Samuel ROZENBAUM en sa qualité de gérant afin de concevoir une exposition photographique avec bande-son dans le cadre du musée sort de sa réserve.

**ARTICLE 2 :** De signer le contrat et tous les documents y afférents avec la société UTUH.

**ARTICLE 3 :** Que la dépense correspondante s'élève à la somme totale de six mille euros (6 000 €) net de taxes pour une exposition photographique avec bande-son du 22 mars au 18 mai 2025, des performances live et ateliers pratiques les 22 mars, 30 mars, 16 avril, 23 avril, 30 avril et 17 mai 2025 et les actions culturelles avec 2 classes pour le projet "la classe l'œuvre". Conformément à la réglementation en vigueur, la société UTUH assurera le paiement des charges sociales et fiscales du personnel attaché à l'organisation.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Direction des Moyens Généraux.

Étampes, le **14** NOV. 2024



Le Président,

A handwritten signature in black ink, enclosed in a large, hand-drawn oval.

Johann MITTELHAUSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le... **14** NOV. 2024

## CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

*Entre les soussignés,*

La société **UTUH** dont le siège social est situé au 59 rue Louis Blanc, 75010 PARIS

Représentée par Samuel Rozenbaum, son gérant

ci-après dénommée « **le Prestataire de services** » ou « **le Prestataire** »,

d'une part,

*et*

La **Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne** dont le siège social est situé Place de l'hôtel de Ville, 91150 ETAMPES, et l'adresse postale au 76 rue Saint-Jacques 91150 ETAMPES

Représentée par Monsieur Johann MITTELHAUSSER, son Président

ci-après désignée « **L'Organisateur** »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### PRÉAMBULE

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Président – Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne - 76 Rue Saint-Jacques - 91150 ETAMPES

Le Prestataire propose une exposition photomusicale et des ateliers dans le cadre de **Le musée sort de sa réserve**. Le projet est intitulé « De l'âge moyen au moyen âge » au Centre Culturel de Méréville et comprend :

- une exposition photographique avec bande-son à laquelle le public aura accès via un qr-code à scanner, du 22 mars au 18 mai 2025
- des performances lives (en acoustique, sans sonorisation) et/ou des ateliers pratiques (jeux autour de l'exposition) durant le vernissage le 22 mars + le 30 mars + le 16 avril + le 23 avril + le 30 avril + le 17 mai
- des actions culturelles sous forme d'ateliers scolaires avec une classe de CE1 de l'école primaire de Méréville (projet polaroid) et une classe de 6ème du collège de Méréville (projet classe l'œuvre autour de l'écriture d'une chanson).

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER - OBJET

Le présent contrat est un contrat de prestation de service ayant pour objet la mission définie ci-dessous :

Le Prestataire s'engage par la présente à développer tous les médias nécessaires à la tenue de l'exposition **Le musée sort de sa réserve : de l'âge moyen au moyen âge, ballade et balade à travers les collections, carte blanche à Samuel Rozenbaum**. Il fournira les photographies à installer au Centre Culturel de Méréville, les cartels permettant l'accès à la bande-son, la liste des œuvres des collections du Musée qu'il souhaite intégrer (définis en collaboration avec les équipes du Musée). Le prestataire s'engage également à animer les ateliers de médiation culturelle dans les deux classes définies ci-dessus et, dans le cadre de

l'atelier polaroid, à fournir le matériel nécessaire à la bonne tenue de l'atelier. Le Prestataire s'engage à prêter le résultat de ces actions culturelles pour les futures expositions du Centre Culturel de Méréville.

L'Organisateur, de son côté, s'engage à mettre à disposition du Prestataire tous les éléments nécessaires à la bonne tenue d'une exposition (vitrines, systèmes d'accrochage, régisseur durant le montage, éclairage) et à soutenir le Prestataire pour le bon déroulé des ateliers, notamment sur le stockage éventuel de matériel, sa sécurité, et sur l'organisation des navettes pour récupération à la gare la plus proche.

L'Organisateur s'engage également à communiquer auprès du public du territoire par voie électronique (mailing, site internet, réseaux sociaux) et physique (publication d'un programme, affiches, flyers).

## ARTICLE 2 - RÉMUNÉRATION

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'Article premier ci-dessus, l'Organisateur versera au Prestataire la somme TTC de 6000 euros soit **six mille euros** par mandat administratif, conformément aux règles de la comptabilité publique. Le Prestataire devra avoir préalablement adressé un RIB et une facture établie en trois exemplaires au Président de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne. Il est demandé un acompte de 50 % en décembre 2024 sur présentation de la facture via la plateforme Chorus pour la conception de l'exposition, la création artistique des photographies et de la bande-son, ainsi que les tirages photographiques. Le versement des 50 % restants sera dû au jour du vernissage de l'exposition, en mars 2025.

Les frais engagés par le Prestataire : déplacements jusqu'à la gare la plus proche, repas et frais annexes de dactylographie, reprographie liées à l'exposition, etc., nécessaires à l'exécution de la prestation, sont compris dans la somme due. Ne sont pas compris dans ce montant les éventuels besoins liés à la restitution des ateliers scolaires (cadres, impressions, accrochages, ...) ni l'achat pour prêt au public de matériel permettant d'écouter la bande-son (lecteur mp3, casque, ...). Ces frais pourront être pris en charge par le Prestataire sur demande d'un devis supplémentaire, validé par l'Organisateur.

La rémunération de l'artiste Samuel Rozenbaum, liée aux prestations indiquées dans les articles précédents seront assurées par le Prestataire. Les rémunérations autres, liées à la tenue de l'exposition (accueil, ménage, gardiennage, ...) et aux ateliers seront assurées par l'Organisateur.

## ARTICLE 3 – DURÉE ET LIEU

Ce contrat de prestation de services est passé sur une période allant du 20 octobre 2024 au 20 mai 2025 comprenant la conception, la création, le montage et le démontage de l'exposition.

La prestation se déroulera à l'adresse suivante : Centre Culturel de Méréville, place des Halles, 91660 LE MÉRÉVILLOIS.

## ARTICLE 4 - EXÉCUTION DE LA PRESTATION

Le Prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'Article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière. A cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission.

### 4.1 OBLIGATION DE COLLABORER

L'Organisateur tiendra à la disposition du Prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. À cette fin, l'Organisateur désigne les interlocuteurs privilégiés pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

## ARTICLE 5 - ASSURANCE

Le Prestataire de services s'engage à être en règle en termes d'assurances que ce soit au niveau du personnel et du matériel prêté pour l'exposition. Le Prestataire s'engage à fournir une valeur d'assurance à

l'Organisateur afin que celui-ci puisse assurer le diorama. L'Organisateur s'engage à être en règle en termes d'assurances pour tous les événements qui auraient lieu dans le cadre de sa programmation, et en ce qui concerne la sécurité des œuvres exposées.

#### **ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE**

Le Prestataire s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation des travaux définis à l'Article 1 sans en avoir préalablement demandé l'autorisation à l'Organisateur. Les sous-traitants seront alors sous la responsabilité entière et directe du prestataire pour l'exécution du contrat de prestation de service tel que défini dans les présents articles.

#### **ARTICLE 7 - ANNULATION**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais engagés par cette dernière.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

#### **ARTICLE 8 - COMPÉTENCE**

Toutes contestations qui découlent du présent contrat ou qui s'y rapportent seront tranchées définitivement devant le tribunal administratif.

Fait en trois exemplaires à Le Mérévillois, le 21 octobre 2024

<p><b>M. Samuel ROZENBAUM</b> Gérant de la société UTUH</p>	
<p><b>M. Johann MITTELHAUSSER</b> Président de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonnes</p>	